

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
17 du 28 /01/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 14 Janvier deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI ET HARISSOU LIMAN BAWADA**, Membres ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**1°) -HADJIA IRO
HALIMA SARLU**

**2°) - MARIAMA
IRO**

**(Me SALIM
HAMANI)**

C/

-SONIBANK-SA

(SCPA METRYAC)

ENTRE

1°) HADJIA IRO MARIAMA SARLU : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, cité faycal, immatriculée au RCCM : NE-NIM-01-2024-B13-0004, représentée par sa gérante Mme **IRO MARIAMA** ;
DEBITRICE PRINCIPALE

2°) MARIAMA IRO : née le 29 Décembre 1982 à Maradi, commerçante et promotrice de l'Entreprise Individuelle **IRO MARIAMA**, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne.

CAUTION

Toutes deux assistées de **Me SALIM HAMANI**, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Société Nigérienne de BANQUE (SONIBANK) : société Anonyme, au capital de 20 milliards, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, représentée par son Directeur Général, Monsieur **ABOUBACAR HAMIDINE** agissant par l'organe de son Directeur Général,, assistée de **la SCPA METRYAC**, Avocats Associés , au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 24 septembre 2025, Hadjia Mariama SARLU et Mariama Iro, ont donné assignation à la Société Nigérienne de Banque, SONIBANK et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à comparaître à l'audience de ce Tribunal du 15 octobre 2025, statuant en matière d'opposition à injonction de payer, pour à défaut de parvenir à la conciliation :

Au principal et en la forme

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour cause d'irrecevabilité de la requête prise en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour défaut de créance avec la personne physique IRO MARIAMA, mais aussi pour défaut de créance certaine, liquide et exigible et renvoyer SONIBANK à servir le juge de fond faute de clôture contradictoire régulier du compte ;
- Annuler les conventions de crédit pour violation de la loi, défaut pouvoir service juridique à engager la SONIBANK et violation de la loi sur les notaires ;

Au subsidiaire : sur le fond du litige

- Par jugement avant dire droit et en application de l'article 190 du code de procédure civile ;
- Constaté que la clôture du compte n'a pas été contradictoire ;
- Ordonner une expertise du compte courant ouvert dans les livres de la banque, pour :
 - Déterminer la date à laquelle le compte a été déclassé et si le déclassé est conforme à l'article 8 de l'instruction N°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements ;
 - Déterminer distinctement le montant de la créance principal des intérêts, agios et pénalités pour chaque crédit ;
 - Désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal ;
 - Dire et juger que les frais seront supportés par la Sonibank ;

Suite au rapport d'expertise :

- Déclarer la banque déchue vis-à-vis de IRO MARIAMA, caution, des pénalités et intérêts de retard ainsi que des intérêts contractuels ;

- Constaté la prescription des créances issues des certaines conventions des crédits ;
- Qu'elle ne reste devoir à la sonibank que la somme de 261.454.622 F CFA ;
- Condamner Sonibank aux dépens.

Les requérantes, par la voie de leur conseil, Maître Salim Mohamed Hamani Maïga soutenaient à l'appui de l'assignation que dans le cadre de ses activités, les établissements Iro Mariama ont bénéficié des plusieurs concours financiers de la part de la SONIBANK, constitués de des crédits à court terme, des mobilisations des crédits, de découvert et de prorogation de crédit ; que les divers crédits des montants différents étaient indépendants, assortis de conditions et termes différents. La nommée Iro Mariama soulignait que sans faire de clôture spécifique juridique pour chacun des comptes, la SONIBANK a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer qu'elle lui avait notifié via l'application whats app, portant sur un montant de 3.743.883.628 F CFA et en versant au dossier une sommation d'assister à une clôture de compte N° Sonibank 251 121125581/54, sur lequel il n'a jamais pris de prêt ; que par ailleurs, elle versa au dossier une notification de clôture définitive pour le compte N° Sonibank 251 12112581/55, différent du premier. Elle concluait que ladite ordonnance, obtenue dans des telles conditions est nulle et demande sa rétractation.

Elle plaidait l'irrecevabilité de l'ordonnance, pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, en ce sens que la requête ayant servi à son obtention ne précisait pas la forme et la dénomination de Hadjia Iro Mariama SARLU, pourtant personne morale ; qu'en outre la requête était dirigée contre la personne physique Iro Mariama, qui est une caution de la personne morale Ets Iro Mariama, la débitrice principale.

Aussi, l'opposante soutient la rétractation de l'ordonnance pour non seulement absence de créance certaine, liquide et exigible, mais aussi pour défaut de clôture contradictoire des comptes. Elle expliquait que conformément à l'article 2 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, la procédure d'injonction de payer n'est possible qu'en cas de créance liquide, certaine et exigible ; qu'alors qu'en l'espèce le montant en cause résulterait des opérations effectuées sur un compte bancaire, qui n'a pas été clôturé contradictoirement ; qu'à ce propos la Sonibank n'a pas invité le vrai signataire de prêt, à savoir les Ets Iro Mariama, à la clôture du compte ; que d'ailleurs même la sommation de d'assister à la clôture du compte envoyé la nommée Iro Mariama, mentionnait

une autre clé du compte, c'est-à-dire 85, alors que le prêt a été consenti sur un compte dont la clé était 54 ; que l'exploit d'huissier qui servait ladite sommation est également entaché d'irrégularité, puis que ne comportant ni la signature du gardien qui l'a reçu, encore moins la mention que ce dernier aurait refusé de signer.

Dame Iro Mariama soutient que s'agissant d'une pluralité des crédits bancaires, avec des conditions variées, chacun de ces crédits devait faire l'objet d'une clôture spécifique pour parvenir à une solde devant constituer une créance non contestable.

Aussi estimait l'opposante, les différentes conventions de crédits signées entre elle et la Sonibank sont nulles, puisque non seulement celui qui a signé au nom de la banque n'est pas son représentant légal, mais aussi lesdites conventions n'ont pas été signées devant notaire, conformément à l'article 28 de la loi sur le statut des notaires.

Ensuite, dame Iro Mariama soutient le rejet de la demande de condamnation pour défaut de créance entre elle, personne physique et la Sonibank. Elle expliquait que les différents prêts ont été consentis au profit des Ets Iro Mariama Sarlu, qui est différente de sa personne et qu'elle s'était juste portée caution desdits prêts ; qu'à ce titre la procédure de recouvrement devait être dirigée contre celle-ci principalement, et c'est qu'en cas de défaillance, qu'elle pourrait la supplier.

Par ailleurs, l'opposante sollicitait, au vu des arguments développés, qu'il soit ordonné une expertise judiciaire à l'effet de clarifier l'état de tous les prêts en cause, pour pouvoir dégager la situation des parties et le montant restant entre elles ; qu'ainsi à la suite de cette expertise, qu'il soit constaté que dame Iro Mariama, en sa qualité de caution, n'a pas bénéficié des formalités prescrites aux articles 23 à 24 de l'acte uniforme portant sur le droits des sûretés, et de ce fait, ne pouvait être tenue des pénalités ou intérêts de retard vis-à-vis de la Sonibank.

Pour finir, Dame Iro Mariama soutient que six (6) des créances réclamées par la Sonibank sont atteintes par la prescription légale ; qu'étant en matière commerciale toutes les créances qui résulteraient d'un prêts datant de plus de 5 années sont prescrites ; que par voie de conséquence il sera retenu contre les Ets Iro Mariama que la créance résultant du dernier prêt bancaire, à savoir la somme de 261.454.622 F CFA, avec pour échéance fixée au 25 juillet 2025 ; que

la majorité des prêts cités par la Sonibank étant réglés et d'autres restructurés pour faire corps avec certains.

Dans ses conclusions responsives du 14 octobre 2023, Maître Mahaman Nabara, conseil constitué de la Sonibank réagissait aux arguments développés dans l'assignation, en soutenant de :

- Déclarer irrecevable l'opposition de la société Hadjia Iro Mariama Sarlu et Iro Mariama es qualité caution pour défaut de qualité ;
- Au subsidiaire de déclarer l'opposition mal fondée au fond ;
- Condamner Madame Iro Mariama, promotrice de l'entreprise individuelle Iro Mariama à payer à la Sonibank la somme de 3.734.883628 F CFA, représentant le solde débiteur de son compte Sonibank n° 2511212581/85 ;
- Recevoir Sonibank en sa demande reconventionnelle contre la société Hajia Iro Mariama Sarlu ;
- Condamner la société Hajia Iro Mariama Sarlu à payer à la Sonibank la somme de 500 Millions de francs à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Dame Iro Mariama et la société Hajia Iro Mariama Sarlu aux dépens ;

Rappelant les faits, la Sonibank expliquait que Dame Mariama Iro, promotrice de l'entreprise individuelle dénommée Entreprise Mariama Iro est lié à elle par une relation de compte courant matérialisé par l'ouverture d'un compte n° 2511212581/85 ; que dans le cadre de ladite relation, elle a consenti à celle-ci plusieurs facilités suivant des conventions de crédit, mais honorer le remboursement desdits crédits ; que pour l'aider à améliorer sa situation, le rééchelonnement de 5 montants, qui s'élevait à la somme totale de 2.694.500.000 F CFA, lui a été accordé ; qu'il ressort de leur accord que la Sonibank se réserve le droit de rendre exigible les différents montants avancés lorsqu'elle jugera les agissements ou la situation financière de celle-ci de nature à mettre en péril le recouvrement de sa créance ; que par la suite la Sonibank lui avait encore accordé d'autres facilités financières, avant que Dame Iro Mariama ne transfère ses activités bancaires sur les autres comptes logés dans les banques de la place, boycottant ainsi les versements de ses traites ; que cette attitude déloyale et de nature à compromettre le recouvrement de sa créance l'a obligé à mettre en jeu la clause de déchéance du terme, en lui notifiant le relevé de son

compte accusant un solde débiteur du montant de 3.734.883.628 F CFA. Elle précisait que Dame Iro Mariama, en réaction à cette notification, avait proposé un paiement échelonné de ce montant que la Sonibank avait rejeté ; que cette attitude valant acquiescement a été accompagné par la réception d'une invitation d'assister à un arrêt contradictoire du solde du compte, suivant exploit d'huissier du 17 mai 2025 de la part de la Sonibank, à laquelle Dame Iro MARIAMA n'a daigné répondre, avant que la notification de la clôture définitive lui soit envoyée le 02 juillet 2025 ; que le 11 septembre 2025, la Sonibank sollicite et obtint contre Dame Iro et sur la base du montant issu du solde du compte, une ordonnance d'injonction de payer signée du Président du Tribunal de Commerce de Niamey ; que celle-ci a fait l'objet d'opposition de la part de cette dernière.

La Sonibank plaide pour l'irrecevabilité de l'opposition, au principal et au fond elle soutient la régularité de la clôture du compte et le bien-fondé de la demande en recouvrement, avant de solliciter par demande reconventionnelle, la condamnation de la société Hajia Iro Mariama Sarlu au paiement de la somme de 500 Millions à titre de dommages intérêts.

Sur l'irrecevabilité de l'opposition, la Sonibank expliquait avoir obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contre Dame Iro Mariama, avec laquelle elle a signé un contrat d'ouverture de compte ; qu'elle n'a aucun lien contractuel avec la société Iro Mariama Sarlu, qui par contre a formé opposition contre ladite ordonnance ; qu'il sera constaté que cette dernière n'a pas qualité pour le faire, n'étant pas débitrice de la Sonibank.

Sur le fond de l'affaire, la Sonibank soutient que la clôture du compte de l'opposante qu'elle a opéré est régulière ; qu'elle rappelle que c'est avec Dame Iro Mariama qu'elle est liée par le contrat d'ouverture du compte (du 27 janvier 2017), à un moment où la société Hajia Iro Mariama Sarlu (le 11 janvier 2024) n'était même pas créée ; que de ce fait les contestations de celle-ci sur la clôture du compte qui ne lui appartient pas ne peut tenir ; que c'est fort de ces raisons qu'elle envoya ses correspondances à Dame Iro MARIAMA, qui est la titulaire du compte logé dans ses livres ; qu'elle avait mis cette dernière dans les conditions nécessaires de se défendre rapport à ladite clôture de compte, sans qu'elle puisse le faire ; qu'elle précise aussi que l'envoi électronique de la copie de l'ordonnance à Dame Iro Mariama est régulier, puisque légal. La Sonibank précise aussi que la clôture concernait le compte et non les crédits, contrairement aux dires de l'opposante.

S'agissant du bien-fondé du recouvrement qu'elle prétend, la Sonibank rappelait que la créance a une cause contractuelle et qu'elle est certaine puisque le montant réclamé est arrêté à la suite du détail des différentes opérations bancaires effectuées par Dame Iro MARIAMA, qui à travers sa proposition de remboursement avait reconnu ledit montant ; que par ailleurs la contestation de la signature du représentant de la Sonibank pour la signature des différentes conventions de crédits, élevée par la société Hajia Iro Mariama Sarlu ne peut pas prospérer du fait que celle-ci n'avait pas qualité pour le faire.

La Sonibank conclue en expliquant que la société Hajia Iro Mariama Sarlu a fait de l'ingérence et à constituer la cause de la dégradation des relations qui la lie avec Dame Iro Mariama, lui fournissant ainsi les moyens de mettre en péril le paiement de sa dette détenue par cette dernière ; que de ce fait celle-ci doit être condamnée à lui payer des dommages intérêts à hauteur 500 Millions de francs CFA. Elle ajoutait que la collision de ces deux personnes présage de la résistance et de l'entrave au paiement de la créance ; que de ce fait, la Sonibank sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision de condamnation au paiement de sa créance, pour parer à toute éventualité.

Les conclusions du 4 novembre 2025, ont permis à la société Hajia Iro Mariama et Dame Iro Mariama de répliquer aux conclusions de la Sonibank, en reprenant pour l'essentiel les arguments et les demandes de l'assignation.

Le 10 novembre 2025, la Sonibank a dupliqué face cette réaction. Elle reprenait également pour l'essentiel ses moyens ci-haut développés, en réitérant ses demandes.

Après le constat de l'échec de la tentative de conciliation, l'affaire fut enrôlé à l'audience contentieuse du 5 novembre 2025, avant d'être renvoyée au 12 novembre 2025, pour conclusions de la défenderesse et retenue, puis débattue pour être mise en délibéré au 02 décembre 2025. Advenue cette date le délibéré fut rabattu pour production de la pièce N° 15 visée au dossier et portant mobilisation du 22 février 2024, puis renvoyée au 10 décembre 2025. A cette date l'affaire est retenue et mise en délibéré au 06 janvier 2026, avant d'être rabattu à nouveau, pour production au dossier des copies de la requête et de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer de la Sonibank. A cette date l'affaire est retenue pour une mise en délibéré au 28 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme :

Toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il y a lieu ainsi de décider que la décision à intervenir sera dès lors contradictoire.

- Sur la recevabilité de l'opposition :

La Sonibank fondait sa demande d'irrecevabilité de l'opposition par le fait que celle-ci ait été faite par la société Hajia Iro Mariama, en lieu et place de Dame Iro Mariama ;

Attendu que cette prétention ne peut prospérer ; qu'il est bien indiqué sur l'assignation que l'opposition est formée par les personnes ci-dessus nommées ; qu'il y a ainsi lieu de la déclarer recevable en la forme ;

- Sur la demande de rétractation de l'ordonnance :

Pour assoir sa demande de rétractation de l'ordonnance, les opposantes expliquaient d'une part que l'action était dirigée contre la nommée Iro Mariama, personne physique alors même c'était avec la société Iro Mariama Sarlu que la Sonibank a conclu la convention d'ouverture de compte ; qu'en outre il manquait la mention de la forme de celle-ci dans l'assignation ; que d'autre part, la créance dont se prévaut la Sonibank ne renferme pas les critères de liquidité, de certitude et d'exigibilité, puisque arrêtée de façon unilatérale en dehors d'une clôture contradictoire du compte. Aussi les opposantes soutenaient non seulement que la Sonibank n'a pas visé la bonne clé du compte qui a reçu les différents prêts ; que l'exploit d'huissier servi au gardien de Dame Iro Mariama ne comportait pas les mentions indispensables telles que les numéros de téléphone et de la pièce d'identité, mais aussi les différentes conventions de prêt n'ont pas été signées par le représentant légal de la Sonibank.

Attendu que ces arguments ne peuvent emporter conviction ; qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier que la demande d'ouverture du compte a été adressée par Dame Iro Mariama ; que les différentes conventions ont été signées par elle, même si des fois il est mentionné sa qualité de promotrice de l'entreprise Iro Mariama ; qu'il n'a jamais été fait cas de distinction entre sa personne physique et la société qu'elle ultérieurement crée, même dans les échanges de correspondances entre les deux parties ; que la clôture du compte en question est réputée contradictoire, à partir du moment où la Sonibank a

invité Dame Iro Mariama à assister ladite opération, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la discussion, notamment le relevé de compte et le solde provisoire, mais elle n'avait pas répondu ; que mieux cette dernière a implicitement acquiescé ledit solde du compte à travers sa proposition de règlement du montant issu de la clôture du compte proposé par la Sonibank ; que cette prétention est mal venue après cette attitude de Dame Iro Mariama ; que par ailleurs le différence de clé du compte soutenue par les opposantes s'analyse en un prétexte pour fuir ses responsabilités face à des engagements bancaires que l'opposante a librement souscrit, à partir du moment où tous les concours financiers dont elle a bénéficié ont passé par le même compte, qu'elle n'a jamais contesté comme étant le sien ; que le défaut des mentions sur l'exploit de l'huissier aussi entre dans la même logique, puisque elle ne démontre pas le grief que cette défaillance lui cause, elle qui reste débitrice de la banque à hauteur de plusieurs centaines de millions ; qu'enfin la contestation de la signature de la Sonibank que Dame Hajia Iro Mariama soulève manque de logique, car non seulement elle ne peut que contester sa propre signature, mais aussi cette contestation aurait eu de sens si au moins elle était intervenue au moment de la signature des conventions ; qu'au regard de toutes ces considérations, il y a lieu de décider du rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance, qui au demeurant est bonne et valable ;

- Sur le bien-fondé de la créance :

Attendu comme développé plus haut tous les reproches faits contre la créance réclamée par la Sonibank à l'égard de Dame Iro Mariama ont été jugés infondés ; que la créance en question n'a jamais été contesté par cette dernière, qui au contraire la reconnaît à travers sa proposition d'un règlement par échéancier ; que le montant de cette créance résultait des différentes opérations bancaires, dont les détails ont été fournis à la titulaire du compte, avec invitation à la discussion éventuelle ; qu'il n'est pas contesté que l'article 2 de la convention de prêt à court terme du 22/02/2024 permettait à la Sonibank de rendre exigible la créance de Dame Hajia Iro Mariama lorsqu'elle juge le comportement de celle-ci de nature à mettre en péril le recouvrement ; que l'arrêt de versement des traites et le transfert de ses activités à travers d'autres comptes bancaires logés dans les banques concurrentes, constituent des motifs sérieux pour la Sonibank à mettre en application cette clause d'exigibilité, en dehors de tout terme convenu par ailleurs ; que Dame Iro Mariama ne conteste nullement le bien-fondé des opérations telles que retracées par la Sonibank ;

Qu'en outre la demande d'expertise de l'opposante n'est pas opportune, au regard du développement qui précède ; que celle-ci a eu tout le temps de la réclamer au moment où elle a été invitée à la clôture contradictoire de son compte et qu'elle avait préféré ne pas réagir ; que l'intervention de cette demande à ce stade paraît comme un moyen dilatoire, qu'il faille nécessairement éviter ;

Qu'au regard de toutes ces raisons, il y a lieu de déclarer bien fondée la créance de celle-ci contre Dame Iro Mariama, et de condamner celle-ci au paiement de ladite créance évaluée à la somme de 3.743.883.628 F CFA à la Sonibank ;

- Sur la demande reconventionnelle de la Sonibank :

La Sonibank estime que la société Hajia Iro Mariama Sarlu a joué un rôle dans la dégradation de ses relations avec Dame Iro Mariama ; qu'elle a été créée par cette dernière dans le seul but d'échapper à ses obligations vis-à-vis d'elle ; que pour ces raisons elle demande sa condamnation à la somme de 500 Millions à titre des dommages intérêts ;

Attendu qu'il est constant que la création de la société Hajia Iro Mariama Sarlu dans les circonstances expliquées par la Sonibank et non contesté par Dame Iro Mariama, est douteuse ; que ce doute était renforcé par les arguments développés par celle-ci dans son assignation pour se désengager de sa responsabilité de débitrice, en prétextant de l'existence de ladite société ; qu'elle s'y était appuyée pour actionner en justice, obligeant ainsi la Sonibank à faire recours aux services d'un avocat pour se défendre ; qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de dire que cette demande est fondée dans le principe, mais exagérée dans le montant et de le ramener à 25.000.000 F CFA ; qu'il y a lieu de condamner la société Hajia Iro Mariama Sarlu à verser ce montant à la Sonibank, pour toutes causes de préjudice confondues ;

- Sur l'exécution provisoire :

La Sonibank sollicite qu'il soit ordonner l'exécution provisoire de la présente, au vue du comportement de Dame Iro Mariama ;

Attendu que cette demande est fondée ; que l'attitude de mauvaise foi de Dame Iro Mariama présage d'une résistance à faire face à ses obligations qui la liait avec la Sonibank ; qu'en pareille circonstance, l'exécution provisoire de la décision sera d'une utilité pratique pour elle ; qu'il y a lieu, conformément aux

dispositions de l'article 15 alinéa 4 de l'AUPSR/VE d'ordonner l'exécution de la présente décision ;

- Sur les dépens :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, toute personne qui succombe à une procédure est condamnée aux dépens ; que la société Hajia Iro Mariama Sarlu et Dame Iro Mariama ont succombé, il y a lieu alors de mettre les dépens à leur charges ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort ;

- *En la forme, reçoit l'opposition régulière ;*
- *Au fond la rejette, mal fondée ;*
- *En conséquence, condamne dame Iro Mariama à payer à la SONIBANK la somme de trois millions sept cent trente-quatre millions huit cent quatre-vingt-trois mille six cent vingt-huit (3.734.883.628 F CFA), représentant le solde débiteur de son compte courant ouvert à la SONIBANK ;*
- *Reçoit la SONIBANK, en sa demande reconventionnelle régulière ;*
- *En conséquence, condamne la société Hadjia Iro Mariama SARLU à lui verser la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA, pour toutes causes de préjudice confondues ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne les opposantes aux dépens ;*

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la présente, par acte extrajudiciaire, signifié à l'autre partie et au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière